

nelles pour l'exécution de la nouvelle loi, toutes les fois qu'il y aura lieu de faire l'application de la peine de la surveillance.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : A. BENOIST D'AZY.

ANNEXE.

Circulaire relative à l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.

Paris, le 27 août 1874.

MONSIEUR LE PRÉFET, — Par une circulaire en date du 25 mars dernier (Direction générale de la sûreté publique, 2^e bureau), mon prédécesseur a adressé des instructions au sujet de quelques-unes des mesures que comporte l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police. J'ai à vous faire connaître encore celles dont l'application incombe à l'administration pénitentiaire.

Chaque condamné est tenu, aux termes du paragraphe 2 du nouvel article 44 du Code pénal, de déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le Gouvernement la fixe lui même.

Afin de prévenir les erreurs et de conserver les divers renseignements dont on peut avoir ultérieurement besoin sur la situation des libérés au moment de leur sortie, il devra être tenu, dans toutes les prisons, un registre où l'on inscrira, dès leur entrée, les condamnés (qu'ils soient ou non soumis à la surveillance), en les classant par année et par mois, selon l'époque à laquelle ils seront libérables. En cas de décès, le nom du détenu sera rayé à l'encre rouge, et mention de la date dudit décès sera faite dans la colonne d'observations : les noms de ceux dont la date de libération se trouverait changée par suite de commutation, réduction ou remise de peine, d'évasion, de nouvelle condamnation ou de rectification dans les indications ressortant de l'extrait du jugement, seront de même rayés, et devront être, en outre, reportés à leur date. Le modèle de ce registre, annexé à la présente circulaire sous le n^o 1, est destiné aux maisons centrales de force et de correction et aux maisons de détention ; il est disposé de manière à permettre de réunir rapidement les indications nécessaires pour la rédaction de l'état XXII de la statistique pénitentiaire. Le modèle n^o 1 bis servira dans les maisons départementales de correction. Sur l'un comme sur l'autre registre, on inscrira, en regard du nom de chaque détenu, indépendamment de la date de la libération, de celle de la déclaration de résidence, du nom de la localité où doit se retirer le libéré, etc., le chiffre 1 dans les colonnes dont les titres se rapportent à sa situation ;

Les déclarations des condamnés continueront à être reçues, dans les maisons centrales de force et de correction, les maisons de détention et les maisons départementales de correction situées au siège de la direction de la circonscription pénitentiaire, par les directeurs, et, dans les autres maisons départementales, par les gardiens-chefs.

Vous trouverez ci-joint un modèle (n^o 2) de la formule à remplir pour constater ces déclarations. Les résidences interdites, d'une manière générale, aux libérés soumis à la surveillance, y sont indiquées.